Références : SG/LD/SL-2023269
N° domaine : 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION LAPSUS VIVENDI
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association Lapsus Vivendi, représentée par monsieur Patrice Botella, président, 71 rue de la République 93230 Romainville, pour la mise en place de deux spectacles intitulés « Ailée », le 22 septembre 2023, et « A Ta Taille », le 23 septembre 2023, Parc urbain, dans le cadre de la programmation Diver'stival, pour un montant de 3 000€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association Lapsus Vivendi, 71 rue de la République 93230 Romainville.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 10 octobre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231010-2023269-AU
Date de télétransmission : 16/10/2023
Date de réception préfecture : 16/10/2023